

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 42- 94/APS

du 25 novembre 1994

- COM. DEL.....	2
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- Trésor sud.....	2
- DDEFPE.....	5
- DPFD.....	2
- I.E.O.M.....	1
- Congrès.....	1
- JONC.....	1
- Archives.....	1
- SAPS.....	1

DELIBERATION

**relative à la modification de la délibération n°28-91/APS
du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures financières
d'incitation à l'investissement dans la Province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991, 01-93/APS du 5 mars 1993 et 29-93/APS du 25 juin 1993 de l'Assemblée de Province instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 25 novembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les articles 6, 30, 34.1, 34.8, 53.3, 59 et 75 de la délibération du 7 mai 1991 modifiée susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

I/ Article 6, supprimer au 6^{ème} alinéa le mot « location »

II/ Article 30, ajouter un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de modification d'agrément concerne une augmentation de l'investissement prévisionnel ou du nombre d'emplois agréés, cette modification n'est possible qu'après un délai minimal de deux ans à compter de la date d'agrément initial et sous réserve d'un dépassement d'au moins 25%. »

III/ Article 34.1, insérer un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la Province de l'étude de faisabilité, la Direction concernée constate l'absence de réalisation de projet, le promoteur est tenu d'en rembourser l'intégralité dans un délai de 3 mois après notification. Dans le cas contraire, la province peut, soit en exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est copropriétaire de l'étude et se réserve le droit d'en divulguer l'intégralité aux fins de faire aboutir le projet étudié ».

Le reste sans changement.

IV/ Article 34.8, ajouter au 2^{ème} alinéa après « ...bénéficient des mesures de protection contingentaires », le mot « totales ».

V/ Article 53.3, le titre du 1^{er} alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de « Dans le cas d'une destination étrangère » :

Lire « Dans le cas d'une destination étrangère avec une participation de la COFACE »

Le titre du 2^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de « Dans le cas d'une destination française ».

Lire « dans les autres cas ».

VI/ Article 59, ajouter à la fin de la première phrase du 2^{ème} alinéa :

« ..., sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de Province ».

VII/ Article 62, au 2^{ème} alinéa, 1^{er} tiret, remplacer « 60 » par « 30 ».

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER